

SOCIÉTÉ MINIÈRE D'ANGLADE

Société Anonyme au Capital de 100.000 Francs

Société régie par la Loi du 24 Juillet 1966
et le Décret du 23 Mars 1967 sur les
sociétés commerciales.

SIÈGE SOCIAL :

37, RUE DES MARCHANDS
31-TOULOUSE

R. C. TOULOUSE 67 B 187

TÉLÉPH. } TOULOUSE 42.11.88
42.12.40

Adresser la correspondance à :

BOITE POSTALE 3068 31-TOULOUSE 03

Correspondant à Paris :

Société OMNIUM DE MINES
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN
PARIS (7^{me})

N/Ref. JH/JC
n° 457

Le 1er avril 1968

Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines
Chef de l'Arrondissement Minéralogique
de Toulouse

Service des Mines
Cité Administrative
Bd Armand Duportal

31-TOULOUSE

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Suite à la demande déposée par le Bureau de
Recherches Géologiques et Minières, en date du 6 Mars
1968, lettre 2277, concernant l'attribution du Permis
d'Exploitation dit du Pic de la Fourque, j'ai l'honneur
de vous faire parvenir, ci-joint, copie de la pétition
que ma Société adresse ce jour à Monsieur le Préfet de
l'Ariège.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ingénieur
en Chef, l'assurance de ma considération très
distinguée.

SOCIÉTÉ MINIÈRE D'ANGLADE

Le Directeur,



P. J. 7



Demande de mutation de Permis d'Exploitation

de Tungstène, Bismuth, Cuivre, Or et Substances connexes

Je soussigné, Jean-Noël MATHIEU, Président Directeur Général de la Société Minière d'Anglade,

- dont le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- COMPAGNIE METALLURGIQUE ET MINIERE, société anonyme au capital de 4.010.000 francs, dont le siège social est à PARIS (16°) 8, rue Bellini, immatriculée au Registre du Commerce de la Seine sous le numéro 61 B 874.
- SOCIETE OMNIUM DE MINES (OMNIMINES) société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à PARIS (7°) 280, Bd Saint Germain, immatriculée au Registre du Commerce de la Seine sous le numéro 56 B 12.941.
- SOCIETE AUXOM, société anonyme au capital de 26.000.000 de francs, dont le siège social est à PARIS (7°) 280 Bd Saint Germain, immatriculée au Registre du Commerce de la Seine sous le numéro 57 B 18.002.
- Monsieur Roland HAAS, Ingénieur Chimiste, Français, demeurant à PARIS (16°) 28, rue Lalo.
- Monsieur Jean-Noël MATHIEU, Ingénieur du Corps des Mines (R.D.C.) demeurant à PARIS (6°) 4, rue Coëtlogon.

- dont les Commissaires aux Comptes sont :

- Monsieur Marcel THERON, Expert Comptable, Français, demeurant à PARIS (7°) 5, avenue Daniel Lesueur.
- Monsieur Paul Carlos MULQUIN, Expert Comptable, Français, demeurant à PARIS (17°) 40, avenue Niel.

- et dont le Directeur ayant la signature sociale est :

- Monsieur Jean HOEUSLER, Ingénieur Civil des Mines, Français, demeurant à 31-RAMONVILLE ST AGNE, 6^e rue du Moulin.

./.

Ai l'honneur de solliciter au nom et au profit de la SOCIETE MINIERE D'ANGLADE, la mutation du Permis d'Exploitation, dont le BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES a sollicité l'attribution, en application de l'article 54 du Code Minier, à la date du 6 Mars 1968, lettre n° 2277.

Le BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES a donné son accord à ce que la SOCIETE MINIERE D'ANGLADE lui soit substituée dans le bénéfice dudit permis d'exploitation, par une convention passée le 6 Mars 1968, sous condition suspensive de l'approbation gouvernementale, dont un exemplaire est annexé à la présente pétition.

Les caractéristiques de ce permis sont les suivantes :

- Substances recherchées : Tungstène, Bismuth, Cuivre, Or et substances connexes.
- Durée : cinq années.
- Limites : ce permis, dit Permis de Salau, est inclus à l'intérieur d'un périmètre ci-dessous défini :
 - Sommet A : Pic du Quer Ner, point d'altitude 1.903 mètres (carte Aulus les Bains n° 6 au 1/20.000).
 - Sommet B : Confluent du ruisseau du Mail et du ruisseau d'Estagnet del Mail, point d'altitude 1.353 mètres (carte Aulus les Bains n° 6 au 1/20.000).
 - Sommet C : Angle Sud-Est de la grange sise au lieudit les Estartes et située sur la parcelle n° 363, Section D, feuille 2, cadastré de Couflens (Ariège), appartenant à MM. René Rieu et Adrien Rieu.
 - Sommet D : Angle Sud-Ouest de la grange sise au lieudit Cougnets et située sur la parcelle n° 686, Section D, feuille 3, cadastre de Couflens (Ariège), appartenant à Mme Veuve Cauhapé.
 - Sommet E : Point coté 1.635 mètres, sur la feuille I.G.N. au 1/20.000 Aulus les Bains n° 6, situé à 250 mètres environ au Sud-Sud Ouest de la Cabane de Saubé.

Le périmètre ABCDE est formé par les lignes droites AB, BC, CD, DE et EA.

- Etendue du périmètre sollicité : 4,2 kilomètres carrés.
- Commune intéressée : Couflens (Ariège).

./.

La SOCIETE MINIERE D'ANGLADE a déposé le 21 février 1968 une demande de Permis de Recherches, dit "Permis d'Anglade", qui jouxte à l'ouest le Permis d'Exploitation, objet de la présente pétition.

Fait à Toulouse, le 1er avril 1968

Pièces annexes jointes :

- 1- Convention entre le Bureau de Recherches Géologiques et Minières et la Société Minière d'Anglade, du 6 Mars 1968.
- 2- Lettre du Président du Bureau de Recherches Géologiques et Minières en date du 22 mars 1968, accompagnant l'envoi de la dite convention au Président de la Société Minière d'Anglade.
- 3- Justification des capacités techniques et financières de la Société Minière d'Anglade.
- 4- Exemple certifié des statuts de la Société Minière d'Anglade.
- 5- Expédition de l'acte de constitution de la Société Minière d'Anglade.
- 6- Pouvoirs du Président de la Société Minière d'Anglade.

C O N V E N T I O N

ENTRE :

- le BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES & MINIERES (ci-après désigné le B.R.G.M.)
- la SOCIETE MINIERE D'ANGLADE (ci-après désignée la S.M.A.)

Après avoir exposé que :

- le B.R.G.M. est gérant d'une association en participation dite "Syndicat de Recherches de Tungstène en Aridège", (ci-après désigné "le Syndicat") régi par un accord des 22 septembre et 23 octobre 1964, et par les avenants à cet accord datés respectivement du 9 août 1965, du 28 août 1967 et du 1er Mars 1968.

- le B.R.G.M. est titulaire d'un permis exclusif de recherches dit "Permis de Salau", institué par décret du 26 août 1965, promulgué au J.O.R.F. du 29 août 1965, qu'il a mis à la disposition du Syndicat,

- le Syndicat a exécuté à l'intérieur du périmètre de ce permis des travaux de recherches minières et procédé à diverses études relatives aux minerais rencontrés au cours de ces travaux, permettant de conclure à l'existence d'un gisement,

- le B.R.G.M. se propose de formuler avant le 28 avril 1968, une demande de permis d'exploitation pour couvrir le gisement de Salau,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Le B.R.G.M. accepte que la S.M.A. lui soit substituée dans le bénéfice du permis d'exploitation qu'elle s'apprête à demander, en vue de couvrir le gisement de Salau.

De son côté, la S.M.A. s'engage à demander à l'Administration, au plus tard le 28 avril 1968, que le bénéfice de cette substitution lui soit accordé, la présente convention étant produite à l'appui de cette demande.

.../.

dy

La présente clause est soumise à la condition suspensive de l'approbation gouvernementale.

ARTICLE II

Le B.R.G.M. cède à la S.M.A., qui accepte, les droits qu'il détient, en tant que gérant du Syndicat, sur les terrains et sur les matériels acquis pour le compte du syndicat par certains syndicaux, et dont le détail est donné en annexe I.

ARTICLE III

En contre-partie de la substitution visée à l'article I, et des cessions visées à l'article II, et à compter du jour où un titre d'exploitation sera institué au profit de la S.M.A., celle-ci se reconnaîtra débitrice à l'égard des membres du Syndicat, d'une somme totale de 2 millions de francs, savoir :

- . 432.000 F. à l'égard du B.R.G.M.
- . 256.000 F. à l'égard de la Charter European Holdings S.A.
- . 256.000 F. à l'égard de la Compagnie financière Eurafrique
- . 633.600 F. à l'égard de la Société Omnimines
- . 422.400 F. à l'égard de la Compagnie Métallurgique & Minière.

Ces créances ne porteront pas intérêt, et seront exigibles à l'expiration d'un délai de neuf mois à compter du jour où un titre d'exploitation sera institué au profit de la S.M.A.

ARTICLE IV

Le B.R.G.M., en tant que Gérant du Syndicat, cède à la S.M.A. qui l'accepte, le bénéfice de tous travaux de recherches et de toutes études faits pour le compte du Syndicat à l'intérieur du périmètre du permis de Salau, tels que levés géologiques et géophysiques, sondages, galeries, analyses de minerai, études de traitement du minerai, études économiques, etc...

En particulier, les rapports et plans établis pour le compte du Syndicat, ainsi que les carottes de sondage, seront la propriété exclusive de la S.M.A. à compter du jour de cette cession, qui prendra effet le jour où sera institué un permis d'exploitation au nom de la S.M.A.

.../.

fy

ARTICLE V

En contre-partie de la cession visée à l'article IV, la S.M.A. s'engage à verser aux membres du Syndicat des redevances, payables dans le mois qui suivra la fin de chaque exercice, et dont le montant total sera ainsi réparti :

- 47,20 % au B.R.G.M.
- 31,68 % à la Société Omnimines
- 21,12 % à la Compagnie Métallurgique et Minière.

Le montant total des redevances sera assis sur le chiffre d'affaires réalisé par la S.M.A. pendant le dit exercice, à partir de minerais extraits du permis d'exploitation issu du "permis de Salau" ; son taux variera linéairement comme suit, en fonction d'un cours moyen du tungstène défini comme le quotient du chiffre d'affaires susvisé, exprimé en shillings anglais, par le nombre d'unités de WO3 correspondant :

- 0 pour un cours inférieur à 151 sh.
- de 1 à 4,6% pour un cours de 151 à 233 sh.
- de 4,6 à 6,8 % pour un cours de 233 à 291 sh.
- de 6,8 à 10 % pour un cours de 291 à 416 sh et au delà, 10 % étant un plafond.

Les taux précédents étant applicables pour les livraisons tirées des 500.000 premières tonnes de minerai extrait, et étant ensuite réduits de 50 % au-delà de ces livraisons.

Il est entendu que ces redevances ne seront plus exigibles au terme d'une période de 50 années après le début de l'exploitation.

Il est précisé que les échelons des taux de redevances à prendre en considération (151 sh. - 151 à 233 sh. - 233 à 291 sh. - 291 à 416 sh.) seront, s'il se produit une variation d'au moins \pm 5 % dans la parité actuelle de la livre sterling et du dollar U.S. (soit 1 £. = 2,4 \$ U.S.), modifiés de telle sorte que leur contre-valeur en \$ reste constante. Si cette circonstance survient en cours d'exercice, les modifications à apporter aux échelons ne porteront effet que pour la partie de l'exercice restant à courir.

Enfin, au cas où la S.M.A. procéderait elle-même à une transformation des minerais extraits allant au-delà du premier stade de transformation aboutissant à des produits usuellement commercialisés, l'assiette des redevances serait adaptée par accord entre les parties, l'intention des parties étant que, la valeur ajoutée au-delà du premier stade de transformation défini comme ci-dessus ne donne pas lieu à redevance.

.../.

my

ARTICLE VI

La S.M.A. reconnaît avoir eu connaissance des résultats des travaux de recherches exécutés par le Syndicat, et des études effectuées par celui-ci.

Elle déclare, en conséquence renoncer à rechercher les membres du Syndicat et son gérant pour leurs travaux, ainsi que pour les conclusions qu'ils en ont tirées et qu'elle a eu la possibilité de vérifier.

ARTICLE VII

La présente convention est soumise aux conditions suspensives suivantes :

a) - que la S.M.A. demande à l'administration avant le 28 avril 1968 à être substituée au B.R.G.M. dans la demande de permis d'exploitation visée à l'article I, et que l'approbation gouvernementale à cette substitution soit donnée,

b) - que le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la S.M.A. approuvent les modalités de cession du bénéfice des travaux et études des syndicaux, telles que définies à l'article V ci-dessus.

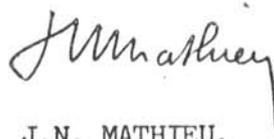
Fait à : *Paris*
Le : *six mars mil neuf cent soixante huit*

Pour le B.R.G.M. :
Le Président



P. SIGNARD

Pour la S.M.A. :
Le Président Directeur Général :



J.N. MATHIEU.

- A n n e x e I -

à la convention entre le Bureau de Recherches Géologiques
& Minières et la Société Minière d'Anglade

I. Terrains acquis par la Compagnie Métallurgique & Minière pour le compte du Syndicat de Recherches de Tungstène en Ariège -

<u>Plan cadastral -</u>	<u>N° de parcelle -</u>	<u>Superficie -</u>
COUFLIENS D 3	719	66,04 ares
"	720	34,66
"	721	6,74
"	722	13,56
"	708	144,40
"	709	60,66
"	711	32,70
"	716	28,64
"	717	47,96
"	718	306,50
COUFLIENS C 2	234	0,50
"	235	525,73
"	236	50,07
"	237	28,00
"	239	85,40
"	240	13,60
"	241	18,80
"	242	20,52
"	243	41,05
"	244	136,99
"	245	0,10
COUFLIENS C 4	493	16,50
"	505) 250,00
"	510	
"	515	
"	516	
"	518	250,00
COUFLIENS D 4	725	250,00

II. Matériel détenu par le Bureau de Recherches Géologiques & Minières pour le compte du Syndicat de Recherches de tungstène en Ariège -

<u>Nombre -</u>	<u>Désignation -</u>	<u>Valeur Mai 1966 (F)</u>
15	Travées de baraque métallique Faure 289) 6.000,-
8	" " " Faure 427	
2	Armoires vestiaires à 2 cases	60,-
1	alguillage 9 kg. à gauche	400,-
755 m.	Rail 9 kg.) 4.000,-
193	Traverses métalliques poussantes	
193	Traverses tirantes	
1100 m.	Tuyauterie filetée manchonnée I " I/2	2.500,-
799 m.	Tuyauterie Victaulic de 60	5.800,-
	T o t a l	18.760,-

jm